

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R RÊT

n° 216.966 du 20 décembre 2011

A. 187.531/g-118

En cause : **DETHIER** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me Alain BAYARD, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

contre :

la zone de police de SERAING-NEUPRÉ,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Colard Trouillet 47
4100 Seraing.

Partie intervenante :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2008 par Patricia DETHIER qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par le collège de police de la zone de police de Seraing-Neupré le 16 janvier 2008, de lui infliger la sanction disciplinaire de la retenue de dix pour cent du traitement pour une durée d'un mois;

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par laquelle l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie adverse et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu la lettre du 13 mai 2011 par laquelle M. l'Auditeur général demande le renvoi de l'affaire devant l'assemblée générale de la section du contentieux administratif;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale du contentieux administratif du 27 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L.MINGUET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me T. KELECOM, loco Me J.-L. GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante est membre du personnel du cadre administratif et logistique de la partie adverse.

Le 26 avril 2007, le collège de police établit un rapport introductif dans lequel il envisage de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue de dix pour cent du traitement pour une durée d'un mois.

Le 13 juin 2007, la requérante est entendue par le collège de police, qui propose, le même jour, de lui infliger la même sanction. Cette proposition de sanction lui est notifiée le 14 juin 2007.

La requérante dispose, en principe, d'un délai de dix jours pour introduire une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline des services de police.

Comme le 24 juin 2007 tombe un dimanche, elle décide toutefois d'introduire sa requête le 25.

Les 17 octobre et 22 novembre 2007, elle est entendue par le conseil de discipline.

Le 3 décembre 2007, celui-ci rend un avis dans lequel il estime ne pas pouvoir se prononcer sur le fond du dossier étant donné que la requête en reconsidération a été introduite tardivement.

Le 16 janvier 2008, le collège de police inflige à la requérante la sanction disciplinaire lourde de la retenue de dix pour cent du traitement pour une durée d'un mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée à la requérante le 21 janvier 2008;

Considérant que la partie intervenante soutient que le recours est irrecevable dès lors que la requérante n'a pas exercé valablement le recours organisé par les articles 38*sexies*, alinéa 1^{er}, et 51*bis* de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police alors qu'il s'agit d'un préalable obligatoire pour saisir le Conseil d'État; qu'elle estime que la date ultime pour l'envoi de la requête en reconsidération dans le cadre du recours organisé, était le dimanche 24 juin 2007 et qu'il ne convient pas de reporter le délai au lundi 25 juin 2007, date à laquelle le recours a été introduit; qu'elle considère que les articles 52 et 53 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en l'espèce puisque ceux-ci, selon l'arrêt WELLENS n° 189.445 du 13 janvier 2009, ne s'appliqueraient qu'aux recours portés devant une juridiction, ce que n'est pas le conseil de discipline; que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante se réfère à l'arrêt Stad Antwerpen n° 155.474 du 23 février 2006 selon lequel les articles 52 et 53 du Code judiciaire ne trouvent éventuellement à s'appliquer qu'aux délais pour l'introduction d'une procédure judiciaire;

Considérant que l'exception est liée au fond et qu'elle sera appréciée en même temps que le premier moyen.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51*bis* de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police ; qu'elle soutient que c'est à tort que le conseil de discipline a déclaré irrecevable la requête en reconsidération qu'elle avait introduite ;

Considérant que la partie intervenante objecte que la requérante a introduit tardivement le recours, réglé aux articles 38*sexies*, alinéa 1^{er}, et 51*bis* de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, parce qu'il ne l'a été que le onzième jour après la notification de la proposition de sanction, alors que l'article 51*bis* dispose que le délai pour introduire une requête en reconsidération est de dix jours ; que selon la partie intervenante, la requérante argumente en vain qu'en application des articles 52 et 53 du Code judiciaire le délai était prolongé jusqu'au lundi 25 juin 2007 parce que le dixième jour, soit le 24 juin 2007, était un dimanche;

Considérant qu'en vertu de l'article 51*bis* de la loi du 13 mai 1999, le membre du personnel faisant l'objet d'une proposition de sanction disciplinaire lourde peut introduire une requête en reconsidération de cette décision par lettre recommandée adressée au conseil de discipline dans les dix jours suivant la notification de la proposition de sanction disciplinaire ; que la loi ne prévoit pas de prolongation du délai lorsqu'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, même si, de surcroît, ces jours-là les bureaux de poste sont ouverts de façon limitée, voire ne le sont pas ;

Considérant que, sur ce point, l'article 2 du Code judiciaire doit recevoir une interprétation restrictive et ne trouve à s'appliquer qu'aux règles de procédure devant les juridictions ; que conformément à l'article 48 du Code judiciaire, les articles 52 et 53 du même Code définissent des règles de computation des délais qui ne sont applicables qu'aux actes de procédure; que, par ailleurs, suivant l'arrêt du 10 octobre 1985 de la Cour de cassation (Arr . Cass. 1985-86, 162), « le report du jour de l'échéance au plus prochain jour ouvrable, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ne constitue pas un principe général du droit » ;

Considérant que l'agent poursuivi disciplinairement peut ainsi voir le délai pour introduire sa requête en reconsidération abrégé de plusieurs jours si le délai de l'article 51*bis* de la loi précitée expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ; qu'un tel abrégement des délais soulève la question de savoir si les

droits de la défense de l'intéressé ne sont pas limités de manière disproportionnée, spécialement en raison du délai particulièrement bref de l'article 51*bis* précité et des conséquences graves liées au dépassement de ce délai notamment quant à la possibilité d'encre introduire un recours devant le Conseil d'État ; qu'une telle réduction des délais crée en outre une différence de traitement entre l'agent pour lequel le dernier jour utile du délai d'introduction de la requête devant le conseil de discipline tombe un jour ouvrable par rapport à celui pour lequel ce même délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ; qu'en égard à ces considérations, la question de la compatibilité de l'article 51*bis* de la loi du 13 mai 1999 avec les articles 10 et 11 de la Constitution se pose ; qu'il y a lieu de soumettre à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle visée au dispositif du présent arrêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

« L'article 51*bis* de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il ne prévoit pas, concernant le délai pour introduire une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline, que le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, de sorte que certains agents qui introduisent une telle requête disposent d'un délai plus court que les autres ? ».

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze, par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, composée de :

M ^{me} M.-R. BRACKE,	président du Conseil d'État,
MM. J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
D. VERBIEST,	président de chambre,
M. LEROY,	président de chambre,
R. STEVENS,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre,
M ^{me} O. DAURMONT,	président de chambre,
MM. J. BOVIN,	conseiller d'État,
P. LEWALLE,	conseiller d'État,
D. MOONS,	conseiller d'État,
J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
J. LUST,	conseiller d'État,
M ^{me} S. GUFFENS,	conseiller d'État,
M. E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
M ^{mes} C. DEBROUX,	conseiller d'État,
P. VANDERNACHT,	conseiller d'État,
MM. J. VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'État,
M. PÂQUES,	conseiller d'État,
St. DE TAEYE,	conseiller d'État,
L. CAMBIER,	conseiller d'État,
B. THYS,	conseiller d'État,
P. BARRA,	conseiller d'État,
M ^{me} D. DÉOM,	conseiller d'État,
MM. P. SOURBRON,	conseiller d'État,
D. DE ROY,	conseiller d'État,
S. BODART,	conseiller d'État,
M ^{me} D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef

Le Président du Conseil d'État

D. LANGBEEN

M.-R. BRACKE